

Fiche d'examen au cas par cas pour les PLU, PLUi et cartes communales

(liste indicative d'informations à fournir)

1. Intitulé du projet et état d'avancement

Procédure concernée <i>(ex pour les PLU : élaboration, révision, DP ou DUP...)</i>	Type de document <i>(ex : POS, PLU communal ou intercommunal, carte communale)</i>	Territoire concerné
Modification avec enquête publique	PLU	Commune d'ALBERTVILLE (73)

En cas d'élaboration ou de révision générale de PLU ou PLUi	
Date de débat du PADD	Non concerné
Le cas échéant, date prévisionnelle de l'arrêt du projet	Non concerné

2. Identification de la personne publique responsable

Personne publique responsable <i>(compétente pour conduire la procédure d'urbanisme)</i>	Ville d'ALBERTVILLE 12 Cours de l'Hôtel de Ville CS 60104 73207 ALBERTVILLE CEDEX
Courriel	audrey.moreno@albertville.fr

3. Caractéristiques principales de la procédure

3.1. Caractéristiques générales du territoire	
Nom(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s)	ALBERTVILLE (Savoie)
Nombre d'habitants concernés <i>(au dernier recensement général de la population)</i>	18 969 (INSEE 2015)
Le cas échéant : nombre d'habitants permanents et en période touristique	25 500 (source : rapport de présentation du PLU)
Superficie du territoire	1740 hectares

3.2. Quels sont les objectifs de cette procédure ? *Annexe : la délibération engageant la procédure*

4 objectifs principaux :

- Clarifier, adapter le règlement écrit pour en faciliter l'application (articles 6 – 7 – 11 – 12 et 13 des zones)
- Modifier les Orientations d'Aménagement et de Programmation sur les quartiers du Parc Olympique et de la Contamine
- Corriger les erreurs du règlement graphique
- Mettre en cohérence les pièces du PLU avec l'ensemble des modifications visées
- Mettre à jour les annexes du PLU

3.3. Quelles sont ses grandes orientations d'aménagement ?

Annexe : pour une élaboration ou une révision générale de PLU communal ou intercommunal, joindre le projet de PADD qui a été débattu par le Conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU

Au niveau du règlement écrit et graphique :

- Mettre en cohérence le règlement avec les nouvelles orientations d'aménagement et de programmation sur les secteurs de la Contamine et du Parc Olympique
- Préserver la diversité commerciale sur la Place de Conflans
- Encadrer l'implantation des annexes, des piscines, des racks de stockage, en limites de propriété pour éviter les problèmes de voisinage
- Mieux intégrer sur les plans urbain et architectural, les nouvelles constructions dans les quartiers
- Mieux réglementer les clôtures pour éviter la prolifération de dispositifs inappropriés de toutes sortes préjudiciables à la qualité urbaine
- Favoriser la création de cheminements mixtes "piétons – cycles" lors des aménagements de voirie
- Faciliter l'isolation par l'extérieur des bâtiments existants ainsi que la réalisation d'aires de stationnement plus végétalisées et ombragées
- Etre plus souple en matière de normes de stationnement en cas de réhabilitation, changement de destination, extension des habitations, dans les zones urbaines denses
- Corriger des erreurs matérielles (doublons de numéros, absence de report d'emplacement réservé dans la liste)

Au niveau des Orientations d'aménagement et de programmation :

- Faire évoluer les OAP des secteurs du Parc Olympique et de la Contamine, pour prendre en compte les études et réflexions urbaines engagées par la Ville :
 - Sur le Parc Olympique, la Ville a créé une ZAC dont le dossier de réalisation a été validé par la Ville en juillet 2017 et dont les objectifs, en accord avec les orientations du SCoT Arlysère, consistent à renforcer les activités tertiaires et de services, mettre en place une stratégie « tourisme 4 saisons » et à développer l'offre d'hébergements touristiques en plaine. La ZAC a fait l'objet d'une étude d'impact qui a reçu un avis tacite sans observation de l'autorité environnementale en date du 5 mai 2016.
 - Sur le secteur de la Contamine, retenu dans le dispositif de l'ANRU, l'étude d'urbanisme réalisée dans ce cadre a conduit par la Ville à faire évoluer l'OAP sur ce secteur, tant au niveau de son périmètre, que de son schéma d'aménagement et programme des constructions, dont les objectifs sont d'engager l'ensemble du quartier (et non plus une partie du quartier) dans une dynamique de renouvellement urbain.
- Supprimer l'orientation inscrite dans l'OAP Berges de l'Arly, d'un possible projet de déviation du Quai des Allobroges, qui s'avérerait en réalité bien trop coûteux pour la Ville.
- Ne pas figer le renouvellement urbain du tènement foncier communal de la Direction de l'Urbanisme et des Services Techniques de la Ville, Chemin de la Pierre du Roy en rive gauche de l'Arly.
- Supprimer l'OAP du secteur des Prés de la Pierre, à présent réalisée.

3.4. Quelles sont les grandes évolutions réglementaires envisagées pour cette procédure ?

Annexes :

- Pour une élaboration ou une révision générale de PLU : si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme, joindre le règlement graphique (plan de zonage) de ce document en vigueur et, le cas échéant, une première version du projet de zonage en cours d'élaboration ;
- Pour les révisions de PLU avec examen conjoint (article L. 123-13, II, du code de l'urbanisme) et les déclarations de projet ou DUP impactant un POS ou un PLU : le dossier du projet tel que prévu
- Pour la réunion d'examen conjoint ;

Evolutions du règlement écrit :

La modification du règlement écrit fait évoluer les règles :

- d'implantation des annexes des habitations et des piscines dans toutes les zones, ainsi que des racks de stockage dans les zones d'activités, vis à vis des voies et emprises publiques (Articles 6) et des limites séparatives (Articles 7).
- d'implantation des constructions vis à vis des voies et emprises publiques (Articles 6) et des limites séparatives (Articles 7), quand l'ordre continu du bâti n'est pas existant.

Elle modifie les règles pour favoriser :

- la création de cheminements mixtes "piétons – cycles" (Articles 3),
- l'isolation par l'extérieur des bâtiments existants (Articles 6 et 7),
- la réalisation d'aires de stationnement végétalisées et ombragées (Articles 13),

Elle complète les dispositions générales des articles 11 relatifs à l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords, dans le but d'éviter la production d'architectures d'obédiences étrangères à la Ville.

Elle introduit à l'article 11, des dispositions particulières applicables aux constructions et installations des services publics ou d'intérêt collectif, ainsi qu'aux constructions d'architecture contemporaine ou bioclimatiques, qui peuvent nécessiter d'adapter les dispositions générales pour des raisons techniques, fonctionnelles ou thermiques.

Elle introduit sous conditions, un peu plus de souplesse dans les teintes autorisées des toitures (Articles 11).

Elle clarifie dans le lexique du règlement (en annexe 2), les notions de "toitures terrasses" et introduit une nouvelle notion de "toitures terrasses accessibles".

Elle reformule les règles applicables en matière de clôtures (Articles 11), qu'elle différencie sur rues et sur limites de propriété. Les nouvelles dispositions visent à proscrire les clôtures inesthétiques et inappropriées aux ambiances souhaitées et à la ville. Elle illustre les clôtures sur rues et limites de propriété, admises ou prosrites, par des exemples qui sont portés au règlement dans une nouvelle annexe 3.

Elle modifie les règles de stationnement (Article 12) des constructions à usage d'hébergement hôtelier pour les définir par rapport au nombre de chambre et non plus par rapport à la surface de plancher.

Elle fait évoluer les règles de stationnement "voitures et vélos" (Article 12) lors des rénovations, réhabilitations, extensions des logements dans les zones urbaines denses, où ces normes ne peuvent être respectées.

La modification consiste aussi à préciser et ajouter dans le lexique du règlement (annexe 2 du règlement écrit), la définition des termes utilisés dans le règlement écrit, en se basant sur les définitions du lexique national d'urbanisme paru en juin 2017.

Elle met en cohérence le règlement écrit :

- de la zone Upo du Parc Olympique avec le programme des constructions validé par la Ville dans la ZAC du Parc Olympique
- de la zone « AU » de la Contamine, avec la nouvelle OAP étudiée sur le secteur,
- de la zone « Up » de Conflans avec le nouveau secteur d'alignement commercial, Place de Conflans, interdisant le changement de destination

Evolutions du règlement graphique :

La modification du règlement graphique fait évoluer le règlement des zones suivantes du PLU :

- la zone « AU » des Prés de Pierre reclassée en zone Ub ; la zone ayant été ouverte à l'urbanisation
- la zone « Ub » comprise dans le périmètre de l'OAP –Secteur de La Contamine qu'elle reclasse en zone «AU» du PLU afin que le projet de renouvellement urbain s'applique à l'ensemble du quartier
- la zone « Upo » du Parc Olympique réajustée dans ses contours au périmètre de la Z.A.C. du Parc Olympique

Elle ajoute les périmètres des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU qui ne figuraient pas sur le règlement graphique avant modification.

Elle ajoute un secteur "d'alignement commercial" Place de Conflans dans la but de préserver la diversité commerciale et l'animation de la Cité de Conflans.

Elle corrige plusieurs erreurs matérielles (doublons dans les numéros des éléments de l'inventaire du patrimoine architectural et paysager (IPAP), oubli d'un emplacement réservé dans la liste jointe au règlement graphique.

Evolutions des OAP (orientations d'aménagement et de programmation) :

La modification supprime ou fait évoluer les OAP suivantes :

1/ OAP n°4 - Secteur Berges de l'Arly

- Suppression du schéma des principes d'aménagement portés sur le tènement de la Direction de l'Urbanisme et des Services Techniques de la Ville, Chemin de la Pierre du Roy, en rive gauche de l'Arly. L'objectif est de donner plus de souplesse au projet de renouvellement urbain ultérieur du tènement maîtrisé par la Ville sur le plan foncier.
- Suppression d'un possible projet de déviation du Quai des Allobroges le long de la voie sur berges inscrit dans l'OAP n°4. Les constructions envisagées sur le parking du quai des Allobroges ne nécessitent plus cette déviation trop coûteuse pour la Ville.

2/ OAP n°5 - Secteur du Parc Olympique : suppression de l'OAP dans la mesure où le secteur est couvert par une ZAC, dont le périmètre, le programme des équipements et des constructions ont été validés par la Ville et l'aménagement confié par la Ville à la Société d'Aménagement de la Savoie.

3/ OAP n°6 - Secteur Près de la Pierre : suppression de l'OAP à présent réalisée

4/ OAP n°6 – Secteur de la Contamine :

- Elargissement du périmètre de l'OAP à l'ensemble du quartier de la Contamine prioritaire de la politique de la Ville afin d'engager l'ensemble du quartier (et non plus une partie du quartier) dans la dynamique de renouvellement urbain.
- Redéfinition des principes d'aménagement consistant à désenclaver le quartier en créant un nouveau réseau viaire structurant et de mobilités douces le reliant au Val des Roses et au Champ de Mars
- Diversification de l'habitat (en typologies et en produits) au fur et à mesure de la démolition des constructions existantes.
- Introduction d'une plus grande mixité fonctionnelle avec des activités de services, des commerces de proximité et des équipements publics, capables de renouveler durablement l'image de la Contamine sur un périmètre élargi.
- Agrémenter le nouveau quartier d'espaces publics et d'espaces verts.

3.5. Le projet sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s) (exemples : avis de la CDPENAF, du Comité de massif, autorisation du SCoT au titre de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme...) ou fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une (ou plusieurs) autre(s) procédure(s) ? (ex : procédure d'AVAP, de mise à jour du zonage d'assainissement...) ? Si oui, préciser

Non

3.6. Contexte de la planification : le projet est-il concerné par...

- les dispositions de la [loi Montagne](#) ?

La commune est partiellement classée en zone de montagne (*Champs Facholaz, Farette, Le Châtaigner, La Combaz, Les Garons, La Grotte, Le Redier, Le Revêty, Les Vignettes, Pommaray et Le Liaudet*).

En dehors des précisions apportées au règlement écrit des zones A et N, la modification n°2 du PLU n'affecte pas les zones soumises à la loi Montagne. Elle ne modifie pas non plus la zone d'implantation, les conditions de hauteur, d'emprise et de densité des extensions et des annexes des habitations fixées aux articles A2 et N2 du PLU en vigueur

- les dispositions de la loi Littoral (3 lacs concernés : *Léman, Bourget, Annecy*) ?

Non

- une <u>DTA</u> ou <u>DTADD</u> ? Si oui, laquelle ?	DTA des Alpes du Nord (non opposable)
- un <u>SCoT</u> , un schéma de secteur ? Si oui, le(s)quel(s) ? ce(s) document(s) a-t-il (ont-ils) été élaboré(s) selon les dispositions de la <u>loi « Grenelle 2 »</u> ?	SCOT Arlysère approuvé le 9 mai 2012
- un (ou plusieurs) <u>SDAGE</u> ou <u>SAGE</u> ? Si oui, le(s)quel(s) ?	SDAGE Rhône-Méditerranée – Pas de SAGE sur le territoire mais deux contrats de rivière : R182 - Isère en Tarentaise / R188 - Arly. Doron. Chaise
3.7. Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme : le document en vigueur sur le territoire (ou au moins un des documents d'urbanisme en vigueur, pour un PLUi) a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?	
Le PLU approuvé le 1er juillet 2013 n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale	
4. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure et caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine	
4.1. Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain	
Quels sont les objectifs de cette procédure en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ?	Non concerné
4.1. Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain	
Quels sont les objectifs de cette procédure en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ?	La modification n°2 du PLU ne crée pas de nouvelle zone à l'urbanisation ; elle n'étend pas les zones constructibles. Elle ne consomme pas de nouveaux espaces agricoles ou naturels.
Quelle est l'évolution par rapport aux tendances passées ?	Non concerné
Sur quelles perspectives de développement (<i>démographique, économique, touristique ou d'équipements publics ou autre, selon la vocation de l'urbanisation envisagée</i>) du territoire s'appuient ces objectifs en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ?	Non concerné
Le projet a-t-il pour conséquence d'ouvrir à l'urbanisation, certaines parties du territoire : oui/ non ? Si oui :	
Quelle est approximativement la superficie consommée ?	Non concerné
Quelles possibilités d'optimisation du potentiel constructible à l'intérieur du tissu urbain existant (<i>densification, dents creuses, opérations de démolition/reconstruction, friches, bâtiments non investis, logements ou locaux vacants, lits froids pour le tourisme de montagne...</i>) ont été préalablement examinées ?	Non concerné
Expliquez dans les grandes lignes, en fonction des zones concernées, les impacts de cette ouverture à l'urbanisation (<i>sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers, en termes de déplacements...</i>).	Non concerné

4.2. Milieux naturels et biodiversité			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?
Zone Natura 2000 ?		X	Aucun site d'importance communautaire sur ce territoire
Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) ?		X	Aucune ZICO sur le territoire
Parc national, parc naturel marin, réserve naturelle (régionale ou nationale) ou parc naturel régional ?	X		Parc Naturel Régional du Massif des Bauges
Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type I ?		X	1 ZNIEFF de type 1 sur le territoire : <ul style="list-style-type: none"> 38190005 Ecosystème alluvial de l'Isère dans la vallée du Grésivaudan Aucun projet n'est prévu dans cette ZNIEFF par la modification n°2 du PLU
Arrêté préfectoral de protection de biotope ?		X	Aucun arrêté de biotope sur le territoire
Continuité écologique connue ou repérée par la commune ou l'intercommunalité ou par un document de rang supérieur (SRCE , SCoT, DTA...) ?	X		<u>Trame verte</u> : Deux corridors majeurs sont identifiés entre les cœurs de nature du Beaufortain, des Bauges et de la Lauzière en prenant appui sur les espaces prairiaux et forestiers qui ponctuent la commune. Le Scot Arlysère a également repéré une coupure paysagère en limite orientale de la commune, entre Tours en Savoie et Esserts-Blays. <u>Trame Bleue</u> : Deux corridors majeurs, liés à l'Arly et l'Isère, qui assurent une connexion entre les espaces remarquables situés en amont et à l'aval, au-delà même des limites communales. La TVB est protégées dans le PLU approuvé. La modification n° 2 du PLU ne réduit pas à ces protections.
Zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ? Repérée par un document de rang supérieur (ScoT, DTA...) ou par un autre document (contrat de rivière, inventaire du Conseil général...) ? Ou identifiée au titre de la convention de RAMSAR ?		X	Les 4 zones humides sont recensées à Albertville : <ul style="list-style-type: none"> 73CPNS2002 - Cours de l'Isère, de la confluence avec l'Arly à la confluence avec l'Arc 73CPNS2004 - Cours de l'Arly 73CPNS2241 - L'Arlandaz 73CPNS5001 - L'Isère de la confluence avec l'Arly à Saint Paul sur Isère Les zones humides sont protégées au PLU en vigueur. Aucun projet concerné par la modification n°2 du PLU en zone humide.

4.3. Paysages, patrimoine naturel et bâti			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(les) ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?
Éléments majeurs du patrimoine bâti (monuments historiques et périmètres de protection, élément inscrit au patrimoine de l'UNESCO, zone de présomption de prescription archéologique ...) ?	X		<p><u>Monument historique classé</u> :</p> <p>Hôpital (musée de Conflans - Petit Palais)</p> <p><u>Monuments historiques inscrits</u> :</p> <p>Château de Manuel de Locatel / Château rouge / Eglise St Gras / Fontaines du XVIIIème (grande place, grande rue / Maison à Tourelle (Maison Ramus) / Porte de Savoie / Porte Tarine / Tour Sarrasine</p> <p>L'ensemble des monuments historiques, classés et inscrits, sont situés dans la Cité de Conflans en zone « Up » du PLU. La modification n°2 relative à la zone Up porte sur l'ajout d'un secteur de préservation de la diversité commerciale Place de Conflans, de nature à préserver les commerces, activités de services, existantes dans la cité. Elle n'est pas de nature à affecter les protections du patrimoine bâti.</p> <p><u>4 zones de saisine archéologique</u> : les Coteaux d'Albertville / St Sigismond et l'Hôpital / Conflans / La Maladière</p> <p>Aucun projet n'est prévu par la modification n°2 du PLU dans ces 4 zones de saisine</p>
<u>Site classé</u> ou projet de site classé ?		X	Pas de site classé
<u>Site inscrit</u> ou projet de site inscrit ?	X		<p>Site inscrit SI428 par arrêté préfectoral du 30 juin 1941: La cité de Conflans.</p> <p>La modification porte un secteur d'alignement commercial pour préserver la diversité commerciale, Place de Conflans</p>
Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou Aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP) ?	X		Un projet en cours d'étude d'un SPR (site patrimonial remarquable)
Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ?		X	
<u>Directive de protection et de mise en valeur des paysages</u> ?		X	
Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur (ScoT, DTA...) ?		X	

4.4. Ressource en eau			
Captages : Le projet est-il concerné par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, précisez lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?
Périmètre de protection (immédiat, rapprochée, éloignée) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?		X	Le territoire comprend les Forages de la Plaine de Conflans protégés par AP du 21/07/1971 ainsi que le captage de Le Mont protégé par AP du 30/03/2018 Aucun projet prévu par la modification n°2 dans les périmètres de servitudes attachées à la protection des eaux potables.
Le projet est-il concerné par un(e) (ou plusieurs) des 500 captages prioritaires Grenelle 2 ?		X	
De captages repérés par un SDAGE Ou un SAGE?		X	
Usages :	Oui	Non	Si oui, précisez
Les ressources en eau sont-elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins futurs ? Pour l'alimentation en eau potable et pour les autres usages?	X		Extrait du rapport de présentation du PLU : « La production actuelle est de 1 107 379 m3. La production actuelle assure les ressources en eau nécessaires aux besoins. La production nécessaire en 2020 pour répondre aux besoins induits par la croissance démographique et le développement des emplois et des activités économiques sera de 1 300 000 m3. La création du nouveau site de captage d'eau potable permettra d'augmenter la production et de répondre aux besoins de l'espace communautaire. Il permettra de créer une zone de captage sécurisée. Les investigations amont ont déterminé le lieu du futur captage. Il se situera à proximité immédiate de l'Est du territoire communal sur la commune de Tours en Savoie. La CORAL met actuellement en place ce programme d'investissement qui se traduira par l'exécution des études de maîtrise d'oeuvre, les procédures prévues par le code de l'environnement et les travaux. Cet investissement communautaire sécurisera la ressource en eau et répondra aux besoins futurs induits par les objectifs de croissance du présent PLU.
Y a-t-il risques de conflits entre ces différents usages ?		X	
Captages : Le projet est-il concerné par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, précisez lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?
Le projet est-il concerné par une zone de répartition des eaux (ZRE) ?		X	
Le système d'assainissement a-t-il une capacité suffisante pour les besoins présents et futurs du territoire et des autres territoires qui y sont raccordés ? Quel est l'impact sur les rejets dans les milieux ?	X		Les secteurs visés par la modification n°2 concernent des secteurs déjà bâtis, raccordés à l'assainissement collectif.

4.5. Sols et sous-sol, déchets			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur ces secteurs par la procédure d'urbanisme en cours ?
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (<i>base de données BASOL</i>) ?	X		4 sites pollués sont recensés dans la base BASOL : ALBEA (ex CEBAL SAVOIE) Ancienne station-service AS24, Ancienne usine à gaz d'Albertville, Décharge de l'usine ALUMINIUM PECHINEY DE VENTHON Le projet de modification n°2 reclasse la zone « AU » des Prés de la Pierre en zone Ub, la zone étant urbanisée.
Anciens sites industriels et activités de services (<i>base de données BASIAS</i>) ?		X	152 sites recensés dans la base BASIAS Aucun projet n'est prévu sur ces sites par la modification n°2.
Carrières et/ou projets de création ou d'extension de carrières ?		X	
Projet d'établissement de traitement des déchets sur le territoire ?		X	
4.6. Risques et nuisances			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés par la procédure d'urbanisme en cours ?
Risques ou aléas naturels (<i>inondations, mouvement de terrain, avalanche, feu de forêts...</i>), industriels, technologiques, miniers connus ?	X		<u>Risques naturels :</u> Albertville est recensé comme un Territoire à risque important d'inondation (TRI) : Inondation, Inondation - Par une crue à débordement lent de cours d'eau Le territoire d'Albertville est couvert par : <ul style="list-style-type: none"> • un PPRI (plan de prévention des risques d'inondations) concernant l'Isère et ses affluents, approuvé le 19/02/2013 • un plan d'indexation en z (PIZ) qui permet d'apprécier l'importance des risques et les possibilités d'aménagement ou d'inconstructibilité. Il prend en compte différents types de risques : les risques d'inondation et de ruissellement, les risques de chutes de blocs et les risques de glissements de terrain. Le PIZ apporte un complément au PPRI en matière de risques naturels. Aucun projet de la modification n°2 n'est situé en zones de risques du PPRI ou du PIZ. <u>Risques technologiques :</u> La commune d'Albertville est concernée par : <ul style="list-style-type: none"> • Le risque de rupture des 3 barrages de La Girotte, Tignes et Roselend concernés par un Plan Particulier d'Intervention (PPI). L'ensemble de la plaine urbanisée serait impacté en cas de rupture de barrage. • le risque Transport de Matières Dangereuses (TMD) lié à la

			<p>RN90 RN 90 et RN 1212</p> <ul style="list-style-type: none"> le risque TMD par canalisation de Gaz (DN150 mm) exploitée par GRT GAZ - 2 canalisations sur Albertville : Antenne d'Albertville et Antenne d'Ugine. Ces canalisations tangent l'ouest du Parc Olympique. <p>La modification n°2 du PLU n'ouvre pas de nouvelle zone à l'urbanisation par rapport au PLU en vigueur. Elle n'aggrave pas l'exposition des populations et des biens vis-à-vis des risques technologiques existants.</p>
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés par la procédure d'urbanisme en cours ?
Plans de prévention des risques (<i>naturels, technologiques, miniers</i>) approuvés ou en cours d'élaboration ?	X		Voir réponse ci-dessus
Nuisances connues (<i>sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives</i>) ou projets susceptibles d'entraîner de telles nuisances ?	X		<p>Le territoire communal est concerné par l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2016-2022 de classement sonore des infrastructures de transports terrestres et ferroviaires.</p> <p>La commune est traversée par des voiries à fort trafic, source de bruit sur la commune. La voie ferrée constitue aussi une source de nuisance sonore sur le territoire. Plusieurs voies sont classées sonores : la RN90, la RD 1212, 1212A, la RD 925, la RD 990 et plusieurs tronçons de routes communales.</p> <p>Plusieurs quartiers sur lesquels porte la modification n°2 (Parc Olympique, La Contamine, Berges de l'Arly) classés en zones urbaines ou à urbaniser constructibles, sont déjà affectés par le bruit des infrastructures. La modification n°2 n'aggrave pas l'exposition des populations aux nuisances sonores dans la mesure où elle n'ouvre pas de nouvelles zones à l'urbanisation mais elle ne concourt pas à sa réduction.</p>
Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ?	X		Voir la réponse ci-dessus
4.7. Air, énergie, climat			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés par la procédure d'urbanisme en cours ?
Plan de protection de l'atmosphère (PPA) ?		X	<p>La commune est répertoriée comme commune sensible à la qualité de l'air par le SRCAE.</p> <p>Elle n'est pas couverte par un PPA.</p> <p>Une station de mesure permanente est installée sur la commune d'Albertville. Elle permet de mesurer trois paramètres : le dioxyde d'azote (NO2), l'Ozone (O3) et les poussières en suspension (PM10). Les résultats des mesures montrent des dépassements uniquement en matière de pollution aux poussières en suspension en augmentation très importante depuis 2010 à cause de conditions hivernales, froides et stables, favorisant l'accumulation des particules en suspension sur le territoire communal.</p>

			La modification n°2 favorise l'éco mobilité au travers la création de cheminements piétons et cycles. Elle édicte des règles favorables à l'isolation des bâtiments existants par l'extérieur. Le renouvellement urbain du quartier de la Contamine, soutenu dans la modification n° 2, permettra d'améliorer le bilan thermique des bâtiments.
Projet éolien ou de parc photovoltaïque ?		X	
5. Éléments complémentaires que la commune ou l'intercommunalité souhaite communiquer (facultatif)			
RAS			
6. Annexes (rappel)			
Pour les élaborations ou révision de PLU ou PLUi ou de carte communale	Pour les PLU et PLUi : le projet de PADD débattu par le Conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU		NC
	Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme, le règlement graphique (plan de zonage) de ce document en vigueur		NC
	Le cas échéant, une première version du projet de règlement graphique en cours d'élaboration		NC
Pour les révisions de PLU avec examen conjoint et les déclarations de projet ou DUP impactant un POS ou un PLU	Le dossier du projet tel que prévu pour la réunion d'examen conjoint		NC
Pour tous	Arrêté prescrivant la procédure		Oui